



Rapport d'évaluation d'une demande de catégorie B, sous-catégories 3.11 et 3.12

Numéro de la demande : 2017-3525
Demande : Modifications aux étiquettes du produit – Nouveaux parasites/nouveaux sites ou hôtes
Produit : Herbicide Flumioxazin 51WDG
Numéro d'homologation : 29235
Principe actif (p.a.) : Flumioxazine
Numéro de document de l'ARLA : 2835973

Objet de la demande

La présente demande vise à modifier l'étiquette de l'herbicide Flumioxazin 51WDG pour refléter les éléments suivants :

1. Ajouter les allégations sur les mauvaises herbes approuvées au profil d'emploi ornemental extérieur.
2. Ajouter l'allégation d'élimination de la marchantiophyte.
3. Ajouter l'utilisation sur les arbres cultivés en conteneur.
4. Ajouter l'utilisation sur les arbres non fruitiers et les arbres à noix.
5. Mettre à jour la liste des espèces de conifères tolérants et d'arbres à feuilles caduques.

Évaluation des propriétés chimiques

L'évaluation des propriétés chimiques n'a pas été nécessaire pour la présente demande.

Évaluations sanitaires

Aucune évaluation toxicologique ni aucune évaluation des résidus sur les aliments n'ont été nécessaires pour la présente demande.

Les modifications apportées à l'étiquette de l'herbicide Flumioxazin 51WDG ne devraient pas entraîner de changement quant au risque d'exposition professionnelle. Par conséquent, aucune nouvelle évaluation des risques n'a été nécessaire. Le produit ne devrait poser aucun risque si les travailleurs suivent les directives figurant sur l'étiquette, y compris les restrictions concernant les doses, et portent l'équipement de protection individuelle.

Évaluation environnementale

L'extension de l'utilisation de l'herbicide Flumioxazin 51WDG visant à intégrer l'utilisation sur les arbres cultivés en conteneur, les arbres non fruitiers et les espèces de conifères tolérants et

d'arbres à feuilles caduques ne modifie en rien les préoccupations environnementales, car les doses d'application demeurent identiques à celles homologuées sur l'étiquette d'espèces de cultures semblables. Les énoncés sur l'étiquette conviennent à une atténuation du risque.

L'extension de l'utilisation de l'herbicide Flumioxazin 51WDG visant à ajouter les allégations sur les mauvaises herbes approuvées au profil d'emploi ornemental extérieur et une allégation d'élimination de la marchantiophyte ne modifie en rien les préoccupations environnementales. Par conséquent, les énoncés sur l'étiquette, y compris les zones tampon, conviennent à une atténuation du risque.

Évaluation de la valeur

Les modifications apportées à l'étiquette de l'herbicide Flumioxazin 51WDG donneront ainsi le choix aux producteurs canadiens de lutter contre les mauvaises herbes à feuilles larges dans les plantes ornementales cultivées en conteneur ou dans les champs, ce qui est possible aux États-Unis depuis de nombreuses années.

Les renseignements sur la valeur consistant en une justification scientifique solide, en des renseignements historiques sur l'utilisation aux États-Unis et au Canada, ainsi qu'en des homologations précédentes d'herbicides à la flumioxazine aux États-Unis et au Canada ont été fait l'objet d'un examen. Les renseignements sur la valeur ont montré que les modifications apportées à l'étiquette de l'herbicide 51WDG Flumioxazin ont une valeur acceptable.

Conclusion

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire a terminé l'évaluation des renseignements fournis et a jugé qu'ils étaient satisfaisants pour appuyer les modifications de l'étiquette de l'herbicide 51WDG Flumioxazin.

References

PMRA

Document

Number

Reference

2784160

2017, Value summary for Flumioxazin 51 WDG Herbicide label amendments for outdoor ornamental use pattern, DACO: 10.1, 10.2.1, 10.2.2, 10.2.3.1, and 10.6.

ISSN : 1911-8015

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2018

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.